

## **SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

portant sur le

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux**

ouverte au public du 8 au 29 juin 2026

sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature ([https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=3370](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3370))

**NOR : TECL2617323A**

#### **1. Caractéristiques de la consultation**

La consultation du public a porté sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Il vise principalement à rétablir une disposition permettant que des intervenants extérieurs à l'Office français de la biodiversité (OFB) réalisent des opérations d'effarouchement renforcé, ainsi que le préoyaient les textes cadres qui ont précédé l'arrêté du 4 mai 2023. Les éleveurs, membres d'un groupement pastoral, gestionnaires d'estive, bergers et lieutenants de loupveterie pourront donc réaliser des opérations en complément de l'OFB, afin de réduire les délais d'intervention suite aux épisodes de prédation et de gagner en efficacité. Le projet d'arrêté apporte en outre des garanties pour une mise en œuvre de ces opérations sécurisée : obligation de formation, intervention validée par le préfet, compte-rendu transmis dans les 72 heures suivant les opérations. Par ailleurs, le texte prévoit également quelques modifications et précisions dans l'article 4 encadrant les opérations d'effarouchement renforcé.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 8 juin 2026 et soumise à consultation du public jusqu'au 29 juin 2026 sur la page suivante : [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=3370](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3370)

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses avis à l'attention du service instructeur du projet d'arrêté.

#### **2. Modération et nombre total de contributions**

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée a posteriori. Elle a totalisé 2 626 contributions qui ont été analysées par le service instructeur. Sur ces 2 626 contributions, **578 (22 %)**

**font part d'un avis favorable** au projet d'arrêté, **1 984 (75,5 %)** **font part d'un avis défavorable** et 64 (2,5 %) sont considérées comme non pertinentes.

### **3. Sens des contributions**

Des distinctions peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les messages dans lesquels la position exprimée n'est pas argumentée et ceux justifiant leur avis ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation ;
- les messages dont le contenu fait état d'une confusion sur l'objet de l'arrêté ;
- les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée.

La grande majorité des contributions de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou sa thématique. Elle porte principalement sur l'accord ou l'opposition à l'élargissement aux éleveurs/bergers de la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé, sans toujours émettre d'avis sur les modalités fixées par le projet d'arrêté soumis à la consultation. Une partie des contributions analyse cependant en détail le projet d'arrêté et développe des arguments techniques, alors que d'autres affichent une simple position de principe.

#### **Contributions en faveur de l'arrêté :**

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de **578**, soit **22 %** des avis exprimés.

Les arguments favorables à la modification de l'arrêté cadre portant sur l'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées s'articulent autour de la nécessité de protéger les troupeaux, les éleveurs et les activités pastorales, dont la viabilité est jugée menacée par les prédations répétées. Les contributeurs soulignent que les dispositifs de protection existants, tels que les clôtures ou les chiens de protection, s'avèrent insuffisants face à l'augmentation des attaques, compromettant à la fois la sécurité des animaux et la pérennité économique des exploitations. L'autorisation étendue aux éleveurs est présentée comme une solution pragmatique, non létale et encadrée, permettant une intervention réactive pour dissuader les ours et rétablir une distance naturelle entre l'espèce et les activités humaines. Cette mesure est perçue comme un moyen de concilier la préservation de l'ours avec le maintien du pastoralisme, essentiel à l'entretien des paysages montagnards et à la biodiversité, tout en garantissant la sécurité des bergers, des randonneurs et des habitants. Plusieurs avis insistent sur l'urgence d'agir pour éviter des accidents graves ou une détérioration irréversible des relations entre humains et prédateurs, évoquant des exemples internationaux où une gestion active a permis une cohabitation plus apaisée. La légitimité des bergers et éleveurs à intervenir rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, est également mise en avant, avec une critique des contraintes administratives perçues comme un frein à l'efficacité des mesures de protection. Enfin, certains soulignent que l'effarouchement, en réapprenant à l'ours la crainte de l'homme, pourrait prévenir les comportements à risque et préserver l'équilibre des écosystèmes, tout en évitant des solutions plus radicales.

### **Contributions en défaveur de l'arrêté :**

Les contributions en défaveur de l'arrêté sont au nombre de **1 984**, soit **75,5 %** des avis exprimés.

Les arguments défavorables reposent principalement sur des considérations écologiques, éthiques et juridiques. Ils mettent en avant des préoccupations majeures quant à la protection de l'ours brun dans les Pyrénées, une espèce encore classée en danger d'extinction, et pourtant essentielle à l'équilibre écologique. Est exprimée une opposition ferme à toute mesure perçue comme une atteinte à cette espèce strictement protégée, tant au niveau national qu'europpéen, et dont la population, bien qu'en augmentation, reste fragile en raison de ses effectifs limités et de sa faible diversité génétique. Les contributeurs soulignent que le dispositif d'effarouchement renforcé risque de perturber gravement les individus, notamment les femelles accompagnées de leurs oursons, avec des conséquences potentiellement irréversibles sur leur survie et leur comportement naturel. Ils dénoncent des critères d'intervention insuffisamment précis et des garanties contre les dérives trop faibles s'agissant de l'élargissement des interventions à des acteurs non professionnels, comme les éleveurs ou les bergers. La crainte d'interprétations subjectives, d'erreurs d'appréciation ou de confusions, et d'interventions disproportionnées, voire illégales, est régulièrement évoquée. Par ailleurs, sur le plan scientifique, l'efficacité même de ces méthodes est remise en cause, les opposants estimant que les solutions alternatives, telles que les parcs de regroupement nocturnes électrifiés, les chiens de protection ou le gardiennage renforcé, ne sont pas suffisamment déployées malgré leur efficacité reconnue. Plusieurs avis pointent également une instrumentalisation politique de la mesure, perçue comme une concession aux intérêts agricoles au détriment de la biodiversité. Il est parfois souligné que le Conseil national de la protection de la nature a émis un avis défavorable unanime, soulignant l'existence de mesures alternatives pour améliorer la gestion de l'espèce et des risques pour une population déjà fragile. Enfin, une partie des contributions exprime une opposition de principe à toute intervention perçue comme une violence envers le vivant, insistant sur la nécessité de privilégier une cohabitation respectueuse, fondée sur l'adaptation des pratiques pastorales plutôt que sur des interventions humaines intrusives, et réaffirmant l'importance de préserver l'équilibre des écosystèmes et le droit des espèces sauvages à vivre sans perturbation.

**En conclusion, la consultation du public sur le projet d'arrêté  
modifiant l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours  
brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux  
est marquée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté.**